



Délibération n°53/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°52/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU la délibération n°16/CT/2025 du 17 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 de la commune de Tumaraa ;
- VU la délibération n°44/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU la délibération n°45/CT/2025 du 9 mai 2025 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM du 29 avril 2025 ;

Considérant le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM en date du 29 avril 2025 des services de l'État, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant que les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes (eau, déchets, restauration scolaire) ont été adoptés lors de cette séance sur la base de comptes de gestion provisoires, non encore visés formellement par le comptable public à cette date ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote du compte de gestion doit précéder celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE, 28 juillet 1995) ;

Considérant dès lors que l'ensemble des délibérations budgétaires adoptées lors de la séance du 31 mars 2025 doivent être retirées puis réadoptées, y compris la délibération n°32/CT/2025 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025, afin d'assurer la régularité de la procédure budgétaire dans son ensemble ;

Considérant que pour suivre toute compétence d'un service public administratif, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, créer un budget, alors soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement ;

Considérant que le budget annexe de la restauration scolaire a été créé par délibération n°08/CT/12 du 19 mars 2012 ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant le résultat de clôture du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2024 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 arrêté de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	72 724 080	72 724 080
Section d'investissement	100 876 072	100 876 072
Total	173 600 152	173 600 152

Article 2 : La délibération n°32/CT/2025 du 31 mars 2025 est retirée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.